

Traité conclu à Fontainebleau le 27 octobre 1807 entre la France et l'Espagne pour la conquête et le démembrement du Portugal (1).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, etc. etc., et S. M. le Roi d'Espagne, voulant régler d'un commun accord les intérêts des deux États et déterminer le sort futur du Portugal; de manière à concilier la politique des deux pays, ont nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le général de division Michel Duroc, Grand-Maréchal du palais, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, etc. etc., et S. M. C. le Roi d'Espagne, don Eugène Isquierdo de Rivera Y Lezaun, son conseiller d'État et de guerre, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les provinces entre Minho et Duero, avec la ville d'Oporto, seront données en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi d'Etrurie, sous le titre de Roi de la Lusitanie septentrionale.

Art. 2. La Province d'Alentejo, et le Royaume des Algarves, seront donnés en toute propriété et souveraineté au Prince de la Paix, pour en jouir sous le titre de Prince des Algarves.

Art. 3. Les Provinces de Beira, Tras los Montes, et l'Estremadure Portugaise, resteront en dépôt jusqu'à la paix générale, pour en être disposé suivant les circonstances, et suivant ce qui sera convenu entre les 2 Hautes Parties Contractantes.

Art. 4. Le Royaume de la Lusitanie septentrionale sera possédé par les descendants héréditairement et en suivant les lois de succession qui sont en usage dans la famille régnante de S. M. le Roi d'Espagne.

Art. 5. La Principauté des Algarves sera possédée par les descendants du Prince de la Paix héréditairement, et en suivant les lois de succession qui sont en usage dans la famille régnante de S. M. le Roi d'Espagne.

Art. 6. A défaut de descendants ou d'héritiers légitimes du Roi de la Lusitanie septentrionale ou du Prince des Algarves, ces pays seront donnés, par investiture, par S. M. le Roi d'Espagne, sans que jamais ils puissent être réunis sur la même tête ni à la Couronne d'Espagne.

Art. 7. Le Royaume de la Lusitanie septentrionale et la Principauté des Algarves reconnaîtront pour protecteur, S. M. C. le Roi d'Espagne, et, dans aucun cas, les Souverains de ces pays ne pourront, faire ni la guerre ni la paix sans son intervention.

Art. 8. Dans le cas où les Provinces de Beira, Tras los Montes, et l'Estremadure Portugaise, tenues en séquestre, seraient rendues à la paix générale à la Maison de Bragance en échange de Gibraltar,

(1) V. Cevallos, *Exposé des moyens etc.*, Martens, *Sup.*, t. 8, et Cantillo, *Recueil*, etc.

la Trinité, et autres colonies que les Anglais ont conquises sur l'Espagne et ses alliés, le nouveau souverain de ces provinces aurait par rapport à S. M. le Roi d'Espagne les mêmes liens que le Roi de la Lusitanie septentrionale et que le Prince des Algarves, et elles seront possédées par lui aux mêmes conditions.

Art. 9. S. M. le Roi d'Etrurie cède en toute propriété et souveraineté le royaume d'Etrurie à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

Art. 10. Lors de l'occupation définitive des provinces du Portugal, les différents Princes qui devront les posséder, nommeront de concert des commissaires, pour en fixer les limites naturelles.

Art. 11. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, garantit à S. M. le Roi d'Espagne la possession de ses États du continent de l'Europe situés au midi des Pyrénées.

Art. 12. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à reconnaître et faire reconnaître S. M. le Roi d'Espagne comme Empereur des deux Amériques, lorsque tout sera préparé pour que S. M. C. puisse prendre ce titre, ce qui pourra être ou à la paix générale, ou au plus tard dans trois ans.

Art. 13. Les deux Hautes Parties Contractantes s'entendront pour faire un partage égal des îles, colonies et autres possessions outre mer du Portugal.

Art. 14. La présente convention demeurera secrète; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid, vingt jours au plus tard après la signature.

Fait à Fontainebleau le 27 Octobre 1807.

Duroc.

Izquierdo.

Convention particulière signée à Fontainebleau le 27 octobre 1807, entre la France et l'Espagne au sujet de l'occupation du Portugal (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. C. le Roi d'Espagne voulant régler ce qui est relatif à l'occupation et à la conquête du Portugal, ainsi qu'il a été stipulé par le traité de ce jour, ont nommé etc. (les mêmes plénipotentiaires que ci-dessus), lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Un corps de vingt-cinq mille hommes d'infanterie, et trois mille de cavalerie des troupes de S. M. I., entrera en Espagne, et marchera droit sur Lisbonne; il lui sera joint un corps de huit mille hommes d'infanterie, et de trois mille de cavalerie de troupes espagnoles, avec trente pièces d'artillerie.

Art. 2. En même temps une division de dix mille hommes de

(1) V. Devallon, *Exposés des moyens etc.*, Martens, *Sup.*, t. 8, p. 705, et Cantillo, *Recueil etc.*

troupes espagnoles, prendra possession de la province d'Entreminho et Douro et de la ville d'Oporto; et une autre division forte de six mille hommes et aussi composée de troupes espagnoles, prendra possession de l'Alentejo et du Royaume des Algarves.

ART. 3. Les troupes Françaises seront nourries et entretenues par l'Espagne, et leur solde sera payée par la France pendant tout le temps de leur passage en Espagne.

ART. 4. Du moment que les troupes combinées seront entrées en Portugal, les provinces de Beira, Tras-los-Montes et de l'Estremadure portugaise qui doivent rester en séquestre, seront administrées et gouvernées par le général commandant les troupes françaises, et les contributions qui seront frappées tomberont au profit de la France. Les provinces qui doivent former le Royaume de la Lusitanie septentrionale et la Principauté des Algarves, seront administrées et gouvernées par les généraux commandant les divisions espagnoles qui y entreront, et les contributions qui y seront levées tomberont au profit de l'Espagne.

ART. 5. Le corps du centre sera sous les ordres du général commandant les troupes Françaises, auquel seront soumises les troupes Espagnoles qui leur seront jointes; néanmoins, si le Roi d'Espagne, ou le *Prince de la Paix*, jugent à propos de se rendre à ce corps d'armée, le général commandant les troupes Françaises et ces troupes seront sous leurs ordres.

ART. 6. Un nouveau corps de quarante mille hommes de troupes françaises, sera réuni à Bayonne, au plus tard le 20 novembre prochain, pour être prêt à entrer en Espagne, et à se rendre en Portugal, dans le cas où les Anglais enverraient des renforts, ou menaceraient de l'attaquer. Ce nouveau corps n'entrera cependant en Espagne, qu'après que les deux Hautes Parties Contractantes se seraient entendues à cet effet.

ART. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Fontainebleau le 27 Octobre 1807.

Duroc

Izquierdo.

Traité d'alliance conclu à Fontainebleau le 31 octobre 1807 entre la France et le Danemarck.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. M. le Roi de Danemarck, ayant jugé convenable d'unir et de combiner leurs forces dans la guerre qu'ils ont à soutenir contre le même ennemi, ont résolu de conclure un traité d'alliance et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Con-